

Département :
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ, VALLÉES NIVE & NIVELLE
Commune :
ASCAIN

N°481/2022/PM

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES ET PERDUS SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'Ascain,

Vu les articles L2212-1 et 2128- et du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code civil et notamment ses articles 2224, 2279 et 539

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire)

Vu la loi du 15/06/1872 modifié par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'état et titres et coupons de rentes au porteur)

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté, les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

Considérant que des objets sont régulièrement découverts sur le territoire de la commune de Ascain.

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde.

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités

ARRÊTE

Article 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS

La police municipale de Ascain dispose d'un service des objets trouvés dont le rôle est de gérer les objets dits « trouvés ou perdus » et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Les objets remis à la Gendarmerie Nationale de ST PEE SUR NIVELLE et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune, sont récupérés par la police municipale au moins une fois par mois ou déposés par les services de la Gendarmerie Nationale via un bordereau de remise détaillé.

La dépose des objets trouvés au service de Police Municipale se fait directement au bureau de Police se situant 166 chemin d'Ansorlua à Ascain du lundi au vendredi de 08 heures 15 à 17 heures.

En dehors des horaires d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet pourra :

- Le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés
- Le déposer momentanément à l'accueil de la mairie ou à la brigade de gendarmerie de ST PEE SUR NIVELLE qui nous remettra le dit objet dans les meilleurs délais.

Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS

Toute personne qui trouve sur le territoire de la commune de Ascaïn un objet sur la voie publique ou ses dépendants, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit les déposer dans les plus brefs délais.

Les déclarations des personnes (appelées inventeurs) ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire légal, ainsi que celles des individus ayant perdu un objet (appelés les perdants), seront inscrites sur un registre informatique spécial prévu à cet effet. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde. En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatisé.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement.

L'objet est étiqueté avec le numéro correspondant à son enregistrement. Il est classé par date, la fiche est signée par l'inventeur et un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

Article 4 : CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES

Les objets déposés, non encombrants, sont conservés dans les locaux de la police municipale de Ascaïn.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local des services techniques de la commune mis à disposition du service de police municipale.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises au service des objets trouvés de la commune ou renvoyées en préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Ascaïn, ou limitrophe, cette dernière sera avisée par tous moyens.

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet, doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Article 5 : DELAI DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets se font en fonction de leur nature, selon les dispositions mentionnées ci-après :

| Nature des objets | Délai de garde | Devenir | A défaut |
|---|-----------------------|-------------------------------------|--|
| Objets de valeur (bijoux, montres ...) | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande | Transmission à l'administration des domaines |
| Objets de faible valeur (Téléphone portable, ordinateur, tablette ...) | 6 mois | Destruction | Transmission à l'administration des domaines ou destruction (si faible valeur marchande) |
| Argent numéraire | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande | Versement CCAS de la commune (ou associations) |
| Lunettes | 6 mois | Destruction | Transmission à un opticien sous convention |
| Contenants (sac, porte-monnaie, portefeuille ...) | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande | Transmission à l'administration des domaines ou destruction (si faible valeur marchande) |
| Deux-roues non motorisés (trottinettes, vélos ou autre) | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande | Transmission à l'administration des domaines ou destruction (si faible valeur marchande) |
| Clés, porte clés | 6 mois | destruction | destruction |
| Objets divers (parapluies, casques, petit outillage...) | 6 mois | Remis à l'inventeur à sa demande | Transmission à l'administration des domaines ou destruction (si faible valeur marchande) |
| Cartes diverses (cartes bancaires, mutuelles ...) | 1 mois | Transmission à l'organisme émetteur | Transmission à l'organisme émetteur |

| | | | |
|---|---------------------------|--|--|
| Cartes vitales | 1 mois | Transmission au centre des cartes vitales perdues | Transmission au centre des cartes vitales perdues |
| Papiers officiels (CNI, PC, Passeport, carte grise) | 1 mois | Restitution par la police municipale au propriétaire résidant sur la commune | Expédition aux services préfectoraux de délivrance |
| Papiers divers | 15 jours | Transmission à l'organisme émetteur | Transmission à l'organisme émetteur |
| Vêtements | 15 jours | Transmissions aux associations caritatives sous convention | Transmissions aux associations caritatives sous convention |
| Médicaments | 15 jours | Remise aux pharmacies de la commune | Remise aux pharmacies de la commune |
| Denrées périssables | Dans les meilleurs délais | Destruction suivant l'état ou Transmissions aux associations caritatives sous convention | Destruction suivant l'état ou Transmissions aux associations caritatives sous convention |

Article 6 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

- Les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.
- Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

A l'issue du délai de garde cité ci-dessus, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale. Pour cela, il lui sera notifié les obligations de garde et de restitution le cas échéant. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant 3 ans à compter de la date de perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Article 8 :

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines par procès-verbal détaillé, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Ascain.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le directeur général des services, le directeur des services techniques et le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie à ST PEE SUR NIVELLE .

Fait à Ascain le 04 octobre 2022



Le Maire,
Jean-Louis FOURNIER